

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française				100 frs	
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

20 juin — Décret n° 88-111 ordonnant la publication de la convention de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signé à Washington le 11 octobre 1985.	1
Texte de la convention.	2
20 juin — Décret n° 88-112 portant nomination de Préfet, de Sous-Préfets et d'Adjoint au Préfet.	26

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 88-111 du 20 juin 1988 ordonnant la publication de la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-24 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre 1985,

D E C R E T E :

Article premier — La convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre

1985 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 15 avril 1988 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juin 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'AGENCE MULTILATERALE DE GARANTIE
DES INVESTISSEMENTS
ET COMMENTAIRE DE LA CONVENTION
Soumise aux Gouvernements
Par le Conseil des Gouverneurs de la
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

11 octobre 1985

Convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements.

PREAMBULE

Les Etats Contractants

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour stimuler le développement économique et d'encourager le rôle joué dans ce développement par les investissements étrangers en général et les investissements étrangers privés en particulier ;

Reconnaissant que les apports d'investissements étrangers aux pays en développements seraient facilités et encouragés par une diminution des préoccupations liées aux risques non commerciaux ;

Souhaitant encourager la fourniture aux pays en développement, à des fins productives, de ressources financières et techniques assorties de conditions compatibles avec leurs besoins, leurs politiques et leurs objectifs de développement, sur la base de normes stables et équitables pour le traitement des investissements étrangers ;

Convaincus de l'importance du rôle que pourrait jouer dans la promotion des investissements étrangers une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements dont l'action viendrait s'ajouter à celle des organismes nationaux et régionaux de garantie des investissements et des assureurs privés contre les risques non commerciaux ; et

Conscients qu'une telle Agence devrait, dans toute la mesure du possible, remplir ses obligations sans recourir à son capital callable et que la réalisation d'un tel objectif serait facilitée par la poursuite de l'amélioration des conditions de l'investissement ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I — *Création, statut, fonctions et définitions*

Article premier — *Création et Statut de l'Agence*

a) La présente Convention porte création d'une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (ci-après dénommée l'Agence).

b) L'Agence possède la pleine personnalité juridique et elle a, en particulier, la capacité :

- i) de contacter ;
- ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner ;
- iii) d'ester en justice.

Art. 2 — *Objectif et fonctions*

L'Agence a pour objectif d'encourager les flux d'investissement à des fins productives entre les Etats membres, en particulier vers les Etats membres en développement, complétant ainsi les activités de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque), de la Société financière internationale et d'autres institutions internationales de financement du développement.

A cet effet, l'Agence :

a) délivre des garanties, y compris par des opérations de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux pour les investissements d'Etats membres dans un autre Etat membre ;

b) contribue, par des activités complémentaires appropriées, à promouvoir les flux d'investissement vers et entre les Etats membres en développement ; et

c) exerce tous autres pouvoirs implicites nécessaires ou favorables à l'accomplissement de son mandat.

Dans toutes ses décisions, l'Agence s'inspire des dispositions du présent article.

Art. 3 — *Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « Etat membre » désigne tout Etat pour lequel la présente Convention est entrée en vigueur conformément à l'article 61.

b) L'expression « pays d'accueil » ou « gouvernement d'accueil » désigne tout Etat membre, son gouvernement ou toute entité publique d'un Etat membre, sur les territoires, au sens de l'Article 66, duquel doit être exécuté l'investissement que l'Agence a garanti ou réassuré ou envisage de garantir ou de réassurer.

c) L'expression « Etat membre en développement » désigne l'un des Etats membres de l'Agence classés dans la catégorie des Etats membres en développement figurant à l'Appendice A de la présente Convention, y compris les modifications qui pourraient être apportées audit Appendice par le Conseil des Gouverneurs visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil des Gouverneurs).

d) L'expression « majorité spéciale » désigne une majorité des deux tiers au moins du nombre total des voix représentant au moins 55% des actions souscrites du capital de l'Agence.

e) L'expression « monnaie librement utilisable » désigne i) toute monnaie désignée comme telle par le Fonds Monétaire International et ii) toute autre monnaie librement disponible et effectivement utilisable que le Conseil d'Administration visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil d'Administration) peut désigner aux fins de la présente Convention après consultation avec le Fonds Monétaire International et avec l'approbation du pays dont ladite monnaie est la monnaie nationale.